

Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante ou d'un support de culture

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre V du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu la demande de modification d'autorisation de mise sur le marché de la matière fertilisante (produit simple)
SVL-213*

de la société

SERVALESA SL

enregistrée sous le

n°2019-4822

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 25 octobre 2019,

La modification de l'autorisation de mise sur le marché de la matière fertilisante désignée ci-après **est autorisée** en France pour les usages et dans les conditions d'étiquetage et d'emploi précisés dans la présente décision et ses annexes.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

Informations générales

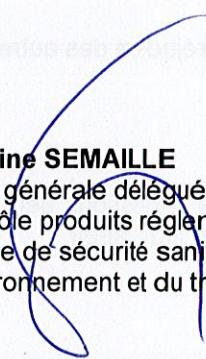
Noms du produit	SVL-213 MAS RAIZ+
Type de produit	Produit de référence
Catégorie du produit	Produit simple
Titulaire	SERVALESA SL Polígono Industrial INGRUINSA Avenida Jerónimo Roure, Parc. 45 46520 - Puerto de Sagunto VALENCIA Espagne
Classe - Type	Matière fertilisante - Solution aqueuse à base de sucres solubles, d'amino-acides et d'oligo-éléments (bore, molybdène, fer, zinc et manganèse)
Etat physique	Solution aqueuse, à diluer avant utilisation en pulvérisation foliaire ou à utiliser sans dilution en traitement de semences.
Numéro d'intrant	758-2017.01
Numéro d'AMM	1180618

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort le, 15 NOV. 2019

Caroline SEMAILLE
 Directrice générale déléguée
 en charge du pôle produits réglementés
 Agence nationale de sécurité sanitaire de
 l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)



ANNEXE I : Modification des modalités de l'autorisation

La phrase :

« Durée de stockage avant utilisation : 8 mois dans son emballage commercial à température ambiante. »

est remplacée par la phrase :

« Durée maximale de stockage avant utilisation : 24 mois à température ambiante dans l'emballage commercial fermé.